

Dans les deux derniers cas la modification n'est accordée que si elle est demandée dans un délai n'excédant pas quatre mois à compter du jour du visa de la licence par l'office des changes du Togo.

Dans tous les cas la modification n'est accordée que sur présentation de pièces justificatives originales.

TITRE TROIS

Contrôle et Sanctions

ART. 12. — Le contrôle à l'importation est exercé par le Ministre des finances (service des douanes) dans les conditions fixées par les textes et règlements relatifs au régime douanier du Togo.

ART. 13. — Les importateurs qui ne réalisent pas l'importation des marchandises pour lesquelles une licence d'importation leur a été délivrée et qui ne peuvent pas faire valoir de cas de force majeure ou des motifs valables, peuvent, par décision du Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan, prise après avis du président de la chambre de commerce, être écartés d'une ou plusieurs répartitions ultérieures.

ART. 14. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées et notamment celles du décret n° 57-150 du 27 décembre 1957.

ART. 15. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan et le Ministre des finances sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 mai 1960.

S. E. OLYMPIO.

Communes d'Atakpamé et de Lomé

Régie eau et électricité

Par décrets pris en conseil des Ministres :

N° 60-53 du :

23 mai 1960. — Est approuvée la délibération n° 4-60/MA de la commission municipale d'Atakpamé relative au budget 1960 de la régie eau et électricité.

Le budget 1960 de la régie eau et électricité d'Atakpamé est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de six millions quatre vingt sept mille huit cents francs (6.087.800).

Budgets primitifs

N° 60-54 du :

23 mai 1960. — Le budget primitif de la commune de Lomé exercice 1960, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cent cinquante neuf millions trois cent soixante six mille francs (159.366.000).

N° 60-55 du :

23 mai 1960. — Le budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1960, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de douze millions huit cent soixante huit mille six cent six francs (12.868.606).

PREMIER MINISTERE

DECRET N° 60-56 du 24 mai 1960 accordant délégation de signature.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu la délibération de la Chambre des Députés du 16 mai 1958 portant investiture du Premier Ministre;

Vu l'arrêté du 20 mai 1958 portant nomination des membres du Gouvernement et les arrêtés subséquents;

Vu la décision n° 38/D/PM. du 11 mars 1959 nommant M. Roudolph Trénoù, Directeur du Cabinet du Premier Ministre;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — M. Roudolph Trénoù, directeur du cabinet du Premier Ministre, est autorisé à signer par délégation du Premier Ministre, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 24 mai 1960.

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 91/PM/INT du 16 mai 1960 portant regroupement de certains villages de la circonscription de Dapango et accordant leur autonomie à trois villages regroupés.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 837/AP. du 7 novembre 1952 portant modification territoriale du cercle de Mango;

Vu la loi n° 59-37 du 9 mai 1959 portant organisation des conseils de circonscription, notamment en son article 50, 2° alinéa;

Vu l'arrêté n° 951-49/AP. du 2 décembre 1949 portant organisation du commandement autochtone au Togo; notamment en son article 5;

Vu le procès-verbal en date du 17 octobre 1959 du conseil de circonscription de Dapango;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — a) Les villages de Kpin-kparbagou, Warke, Kouarmatic, Bakpousouga, Nakpabague et Piabribagou, situés dans le canton de Nano, sont regroupés et rattachés au village de Tampialème (canton de Nano).

b) Les villages de Nadagou, Morbague et Poukpergue, situés dans le canton de Nano, sont regroupés et rattachés au village de Sissiague (canton de Nano).

c) Les villages de Babigou, Pilougou, Nadjoundi-Zongo et Nadjoundi-Peulh, situés dans le canton de Katindi, sont regroupés et rattachés au village de Nadjoundi (cercle de Katindi).

ART. 2. — Les villages de Tampialème, de Sissague et de Nadjoundi, définis par regroupement des villages énumérés à l'article premier ci-dessus, sont érigés en villages autonomes.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 mai 1960.

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 94-PM/MF du 19 mai 1960, modifiant l'arrêté n° 58-PM/MF du 6 mars 1959 déterminant les droits des Ministres de la République du Togo au point de vue transport et mission.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 58/PM/MF. du 6 mars 1959 déterminant les droits des ministres de la République togolaise du point de vue transport et mission;

Sur la proposition du ministre des finances,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité journalière de mission prévu à l'article premier de l'arrêté susvisé du 6 mars 1959, est porté, en ce qui concerne les missions effectuées en France, à 5.000 francs CFA.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mai 1960.

S. E. OLYMPIO

ARRETE N° 96/PM du 25 mai 1960 modifiant les arrêtés des 20 mai 1958, 11 mai et 11 juin 1959 portant nomination des membres du gouvernement.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 portant organisation des institutions togolaise;

Vu la délibération n° 1/Ch./D. du 16 mai 1958 portant investiture du premier ministre;

Vu l'arrêté n° 100/PM. du 20 mai 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu les arrêtés susvisés des 11 mai et 11 juin 1959;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les 1^{er}, 2^e, 4^e et 6^e alinéas de l'article premier de l'arrêté susvisé du 20 mai 1958, modifié par les arrêtés des 11 mai et 11 juin 1959, sont remplacés par les dispositions suivantes :

MM. Sylvanus Olympio, Premier Ministre, Ministre de la défense nationale.

Paulin Freitas, Ministre d'état, chargé des affaires étrangères.

MM. Hospice Coco, Ministre des finances et des affaires économiques.

Paulin Akouété, Ministre de la justice, Ministre du travail, des affaires sociales, de la fonction publique.

ART. 2. — Est nommé :

M. Théophile Mally, Ministre de l'intérieur, de l'information et de presse.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 25 mai 1960.

S. E. OLYMPIO.

Charbon bactérien

N° 97/PM/MA/EL du :

25 mai 1960. — Est déclaré infecté de charbon bactérien, le territoire du canton de Guérin Kouka (cercle de Bassari).

La zone franche comprend le territoire des cantons Kidjaboun, Namon, Nawaré et Nandouta.

Aucun animal des espèces bovine, ovine et caprine provenant soit du territoire infecté, soit des territoires indemnes ne devra pénétrer dans cette zone franche.

Les cadavres non dépouillés des animaux infectés de fièvre charbonneuse doivent être brûlés et enfouis à 1,50 m de profondeur au minimum.

Il est interdit de hâter par effusion de sang la mort des animaux malades.

Les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et chevaline se trouvant sur le territoire déclaré infecté doivent être vaccinés dans le plus bref délai possible par les soins du service de l'élevage.

Titularisation

Par arrêtés et décisions :

N° 93/PM du :

17 mai 1960. — M. Desport Régis Paul, vétérinaire-inspecteur de 2^e classe, 3^e échelon, précédemment chargé des fonctions intérimaires de chef du service de l'élevage de la République togolaise, est titularisé dans lesdites fonctions.

La solde de M. Desport reste imputable au budget FIDES, chapitre 1005, article 1.

Le présent arrêté prend effet du 24 avril 1960.

Nominations

N° 47/D/PM/INT du :

16 mai 1960. — M. Zimmermann Emilien Marie, administrateur de 6^e échelon (indice 470) de la FOM., est nommé chef de circonscription administrative et administrateur-maire de la commune de moyen